



ARRETE nº R03-2024-03-15-00001

portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

LE PRÉFET

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L.131-1, R.131-1 à R.132-4 et R.555-35 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4, L.555-27 et R.555-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane;

VU l'arrêté nº R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 portant autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020 portant autorisation de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-30-007 en date du 30 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de la centrale électrique du Larivot à Matoury et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly;

VU la décision n° R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-01-04-0001 du 03 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° R03-2023-12-29-000005 du 29 décembre 2023, fixant la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-11-00004 portant désignation de M. Richard Le FAPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête parcellaire complémentaire;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel la société EDF Production Electrique Insulaire (EDF-PEI) sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue d'instaurer des servitudes administratives nécessaires à la réalisation du projet de canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, de Cayenne et de Rémire-Montjoly;

VU l'ensemble du dossier constitué à cet effet par la société EDF-PEI comprenant notamment les plans et états parcellaires ainsi que la notice explicative des servitudes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête parcellaire complémentaire selon les dispositions prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Mel: dea-dic@guyane.gouv.ft

Services de l'État en Guyane – DGA/DIC – Rue Élisa ROBERTIN – Bâttment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDE.

> par écrit sur les regi chacune des mairies o et horaires indiqués à l

» par courriel à l'adres (en précisant en objet

> sur le site internet https://www.guyane.g via l'onglet « Déposer

> par voie postale, à l'administration des Bâtiment HEDER - RE

Le commissaire enq propositions adressé permanences fixées

Toutes les observati le mardi 23 avril 202 les observations éc adressées par voie p

Article 4: Permane

M. Richard Le PARE pour recevoir les ob

> Lieux de Mairie Direction gé tec 21, Boulevan 9730 Mairie 1, Rus

> > Mairie de Avenu 97354

Article 5 : Mesu

L'enquête parc des mairies de mairie de Caye

L'avis reprodui avant le débu celle-ci. Il por que les jours e À la fin de l' Rémire-Montj commissaire e Ces certificat

CEDEX LE CIVILE Profession ervices de l'Éta

LES LANGUAGES DE L'ÉTA

LES LIBRIQUE FRANÇAISE

CAMBISSAIRE de Justice

Ayenne (Guyane)

7 Cayenne CEDEX

le 30 mars 2017 prévoit le sur la commune de Rémireermique d'une puissance de

Cannes. La société EDF-PEI, l'autorisation de construire nunes de Rémire-Montjoly.

l'institution, au profit de sation de la canalisation

4 au mardi 23 avril 2024

é de la canalisation de

EDF-PEL est M. Erwan

étage - 20 place de la

émire-Montjoly.

verture

7h30 à 14h00

15 à 16h15

100 à 14h00

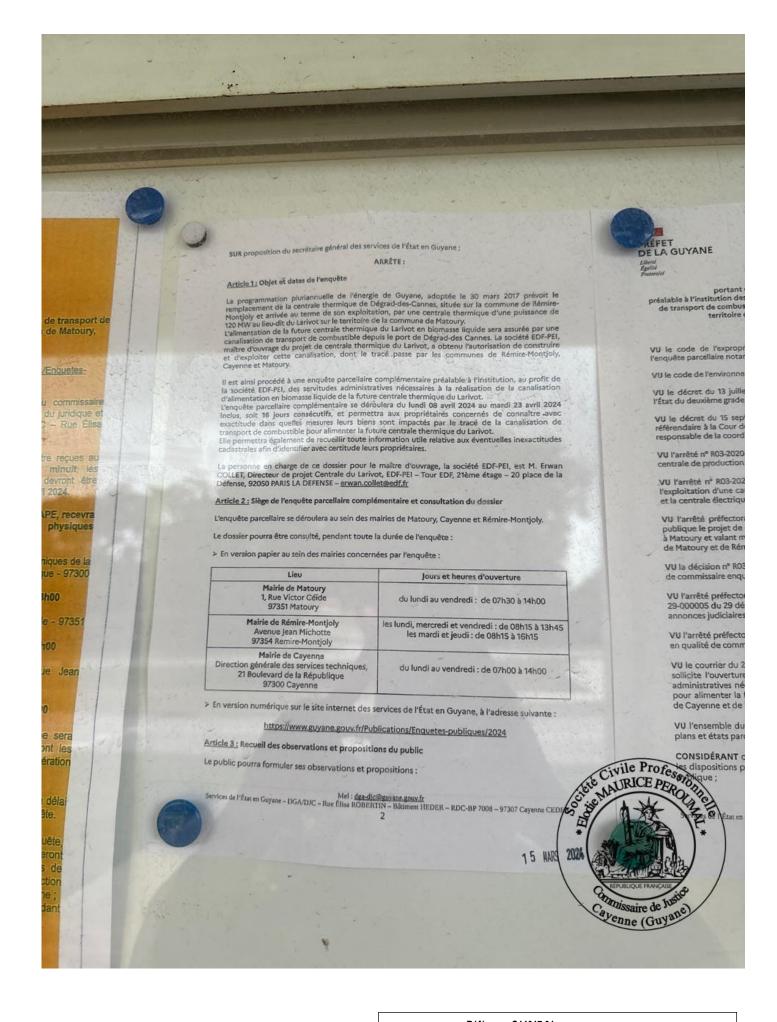
se suivante :

de 08h15 à 13h45

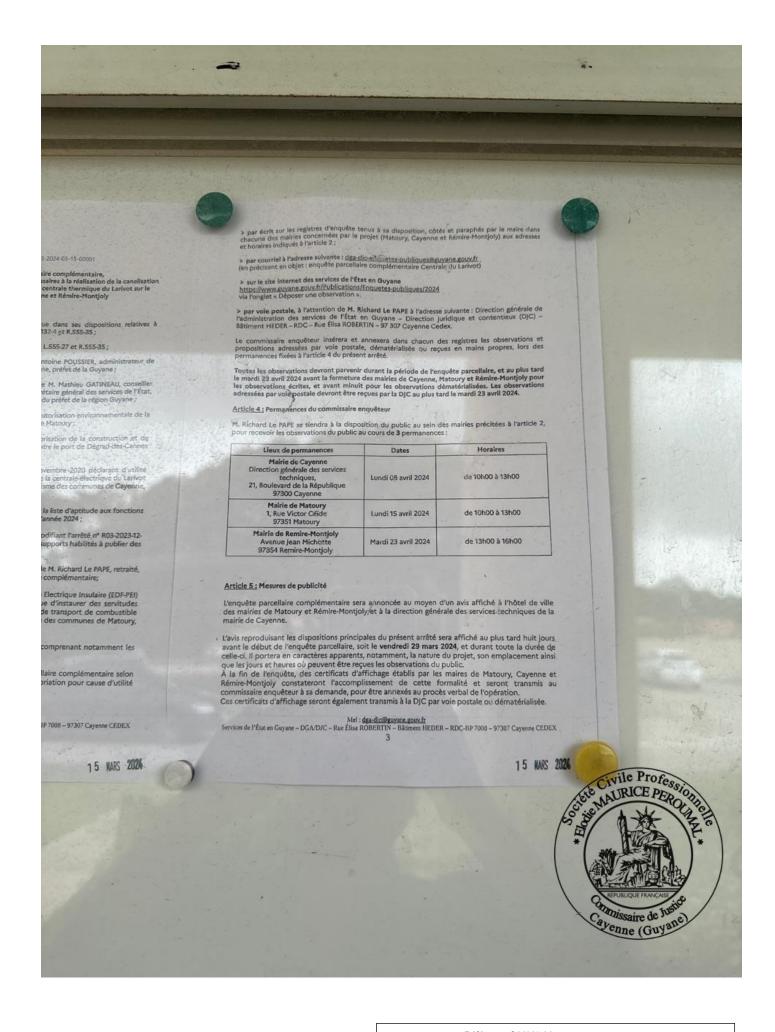
15 MARS 2024

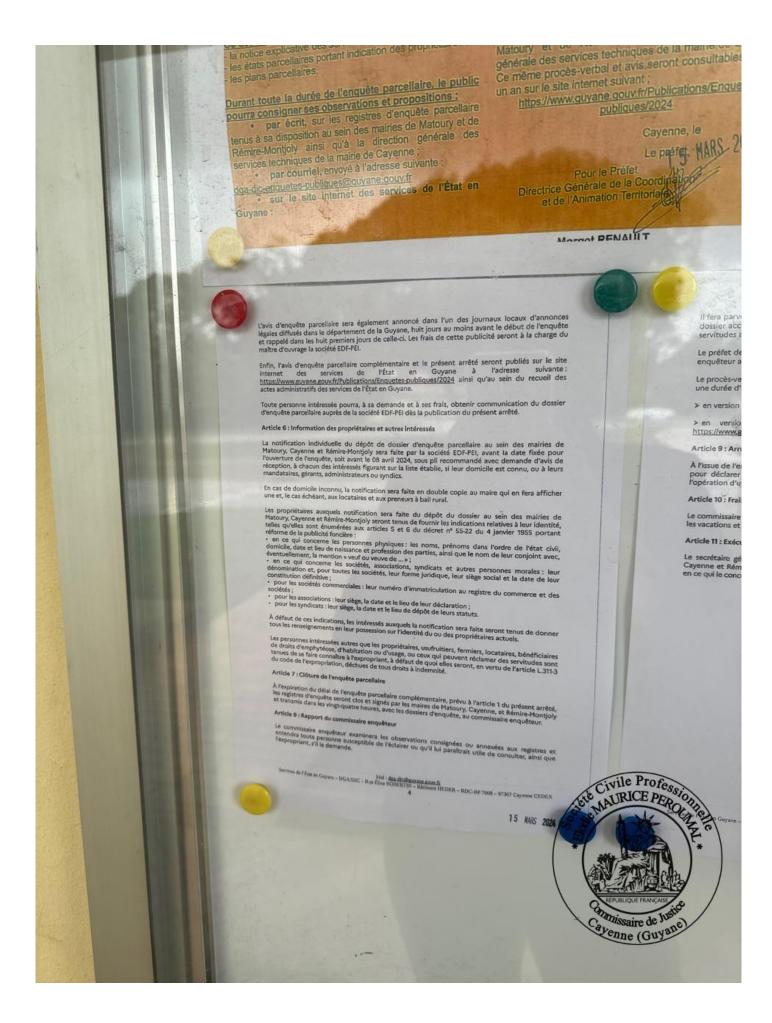


15

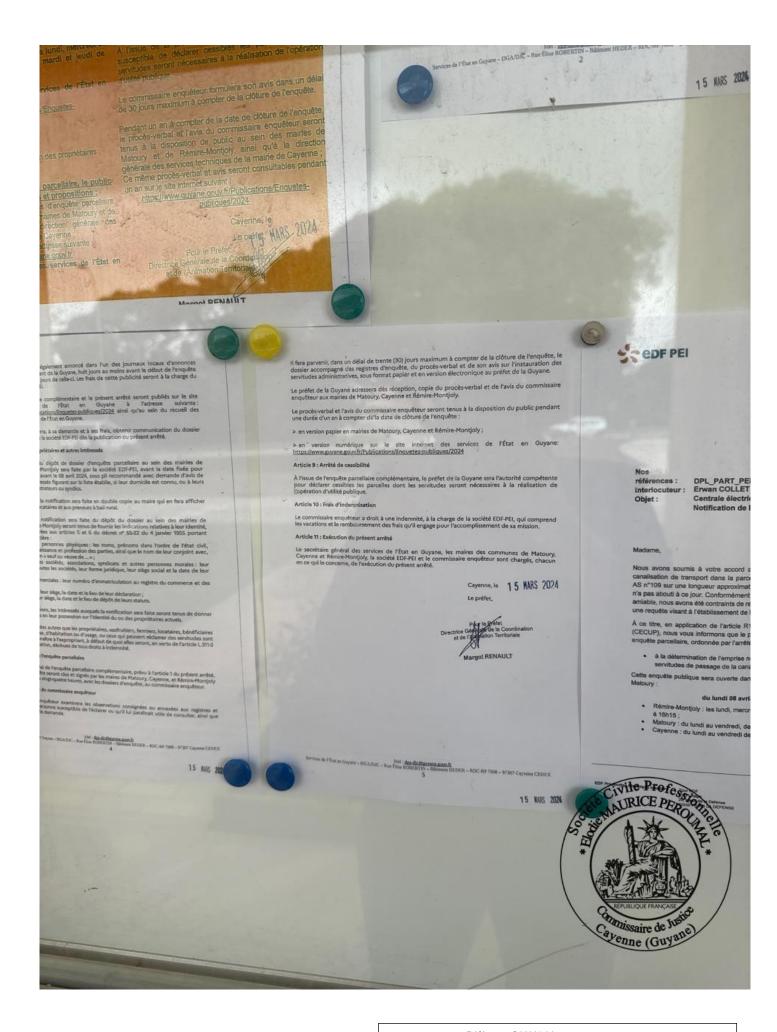














Référence C14017.01 Le 04.04.2024









De retour à mon Etude et par nouvelle vacation, J'ai, de tout ce qui précède, fait et rédigé le présent procès-verbal de constat C14017.01, sur 16 pages, le constat figurant sur les pages 1 à 14, les annexes figurant sur les pages 15 et 16.

Par ailleurs, je certifie que l'ensemble des photos figurant dans le présent procès-verbal n'ont fait l'objet d'aucune modification de leur contenu. Ces photos ont été exclusivement réalisées par mes soins à la date figurant sur le Procès-verbal. Les flèches, rond, carrés, rectangles qui ont été rajoutées, le cas échéant, ont pour vocation de permettre une facilité de lecture.

L'annexe est composée du document communiqué par mon requérant au présent constat :

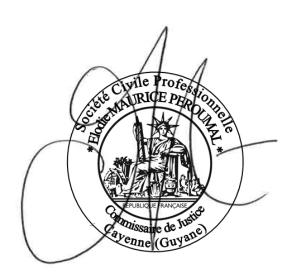
- Un courrier sur deux pages rectos adressé **aux consorts BEHARY LAUL SIRDER** en date du 22.03.2024.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE.

COUT: MEMOIRE.

Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL







Consorts BEHARY LAUL SIRDER

Madame Sophia BEHARY LAUL SIRDER Madame Violetta BEHARY LAUL SIRDER Madame Loretta BEHARY LAUL SIRDER Monsieur Sylvio BEHARY LAUL SIRDER Monsieur Mario BEHARY LAUL SIRDER

Madame Celia BOSSUS, identifiée comme contact des consorts.

Nos

références :

DPL_PART_PEI 2024 LT 0193

Interlocuteur:

Erwan COLLET

Objet:

Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

> Courrier en recommandé avec accusé de réception Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Remire-Montjoly, et cadastrée AN n°516 sur une longueur approximative de 28 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

 à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 :
- Matoury: du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

Page 1/2

EDF Production Electrique Insulaire

Tour EDF 21*** étage 20, place de la Défense 92050 PARIS LA DEFENSE

Téléphone Télécopie +33 1 49.01.40.68 +33 1 49.01.40.34 Société par Actions Simpéliae R.C.B. Nanteure 459 957 067 As capital de 710 697 000 ours







Vous pourrez consulter le dossier d'enquête par de l'enquête de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7);
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Erwan COLLET

Directeur de Projet Centrale du Larivot

EDF PEI

PJ: armété prefectoral R03-2024-03-15-00001

CC: EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).

Page 2/2

COMMISSAIRE DE JUSTICE

Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice

29 Rue Paul Amusant - 97300 CAYENNE

06.94.23.53.60 - contactfmpguyane@gmail.com



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE QUATRE AVRIL à ONZE HEURES

A LA REQUETE DE:

La SASU EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS dont le siège social est situé 20 Place de la défese 92800 PUTEAUX enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 489 967 687 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social

LAQUELLE M'EXPOSE:

Que suite de la signature de l'Arrêté Préfectoral n°R03-2024-03-15-00001, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly, elle a expédié des courriers de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux différents propriétaires des parcelles concernées par cette enquête.

Qu'elle a également réalisé un affichage de ces courriers en Mairie.

Qu'il lui importe, de faire procéder par ministère de Commissaire de Justice afin de faire constater cet affichage.

En conséquence, je soussignée Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL, Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice au sein de la Société Civile Professionnelle « Elodie MAURICE-PEROUMAL», Société titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence de CAYENNE, y demeurant 29 Rue Paul Amusant,

Certifie m'être présentée ce jour à 11h00 au-devant des services techniques de la mairie de Remire Montjoly située avenue Jean-Marie-Michotte 97354 REMIRE MONTJOLY et y étant, ai procédé aux constatations suivantes :

Sur place, sur le panneau des affichages, je constate la présence d'un courrier sur deux pages rectos à entête EDF PEI, adressé à l'Indivision CHALU PACHECO GILL.

Ce courrier comporte les références « DPL_PART_PEI_2024_LT_0195 ».

L'interlocuteur mentionné est « Monsieur Erwan COLLET ».

L'objet de ce courrier est le suivant : « Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire ».

Le courrier est daté du 22 mars 2024, il commence par : « Madame, Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle situées dans la commune de Rémire-Montjoly, et cadastrée AS n°114 sur une longueur approximative de 32 mètres,... »

Le courrier se termine par : « Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue. » suivi de la formule de politesse.

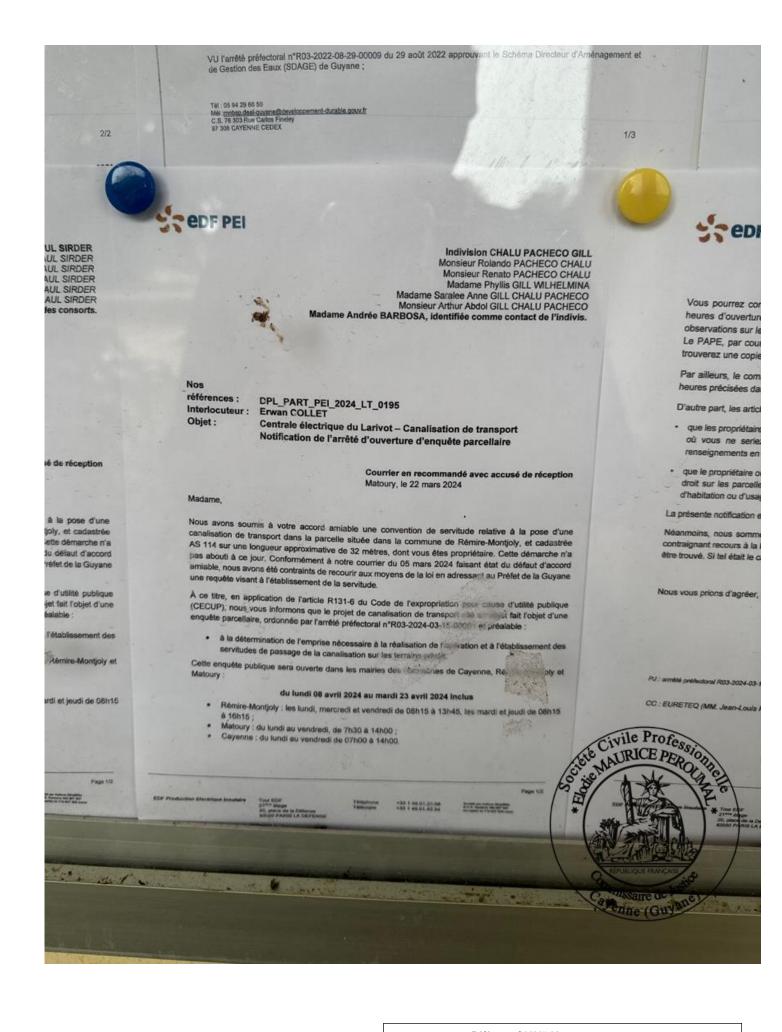
Ce courrier comporte signature de « Monsieur Erwan COLLET Directeur de Projet Centrale du Larivot EDF PEI »

Je constate en outre l'affichage de l'arrêté n°R03-2024-03-15-00001 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly sur cinq pages rectos.

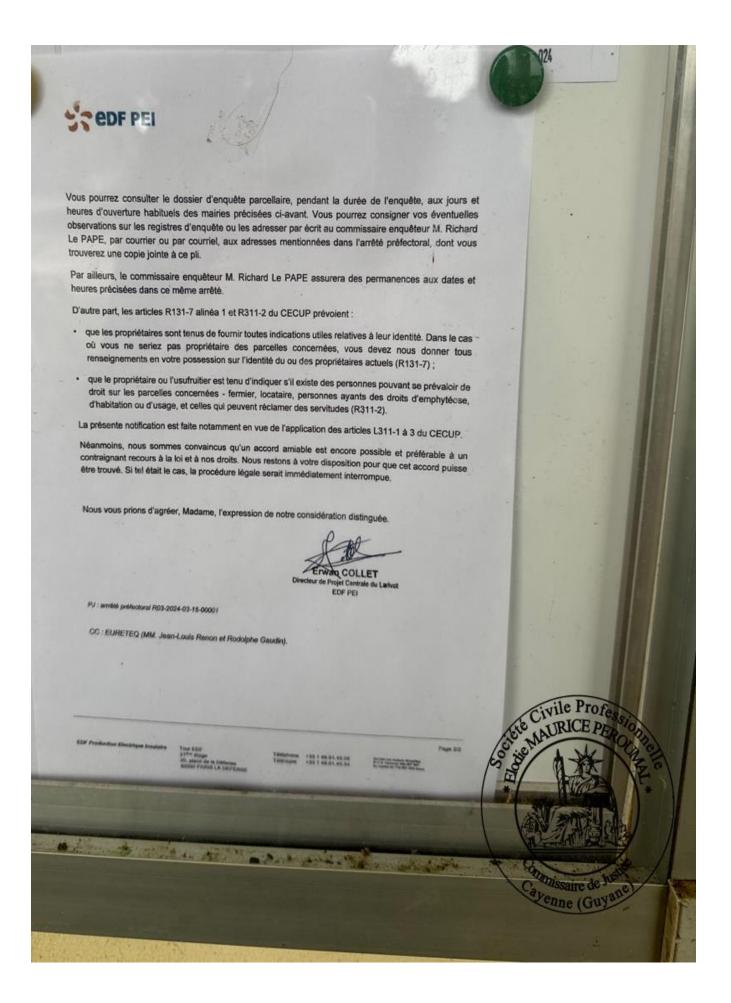
Je constate ensuite l'affichage d'un « AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, sur une page.





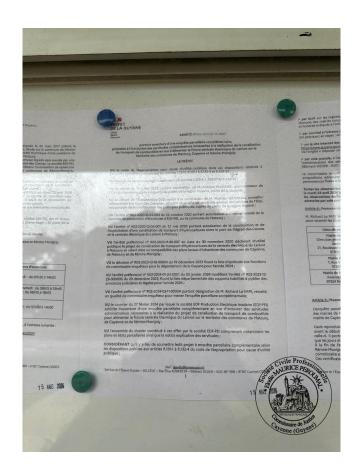


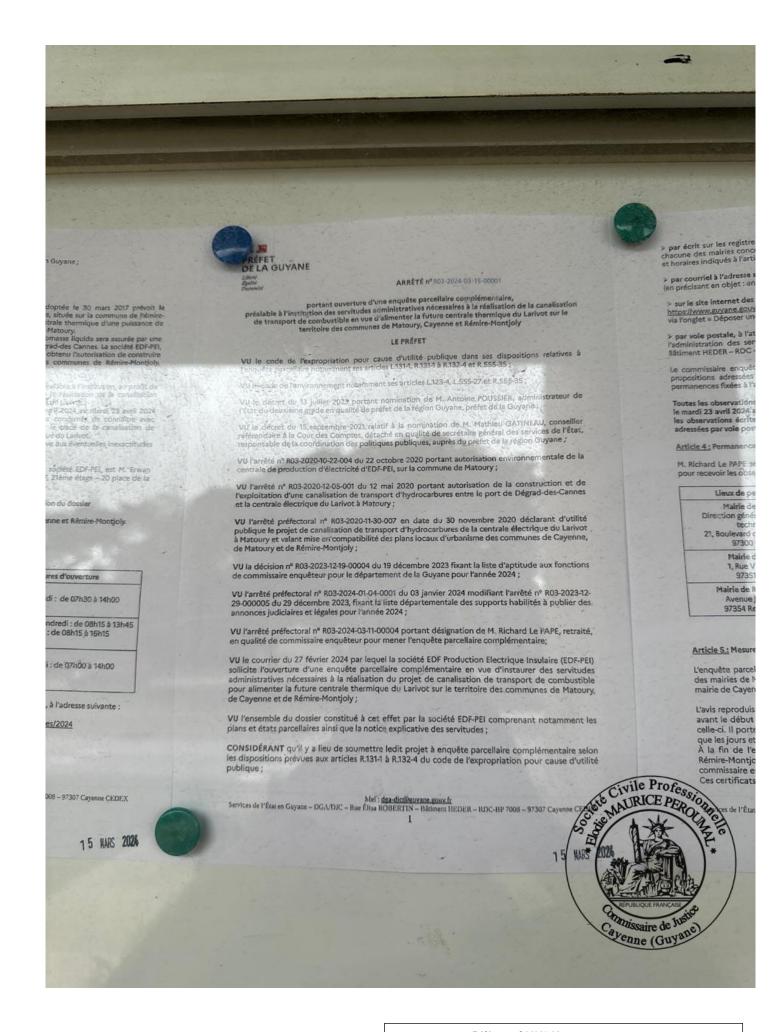




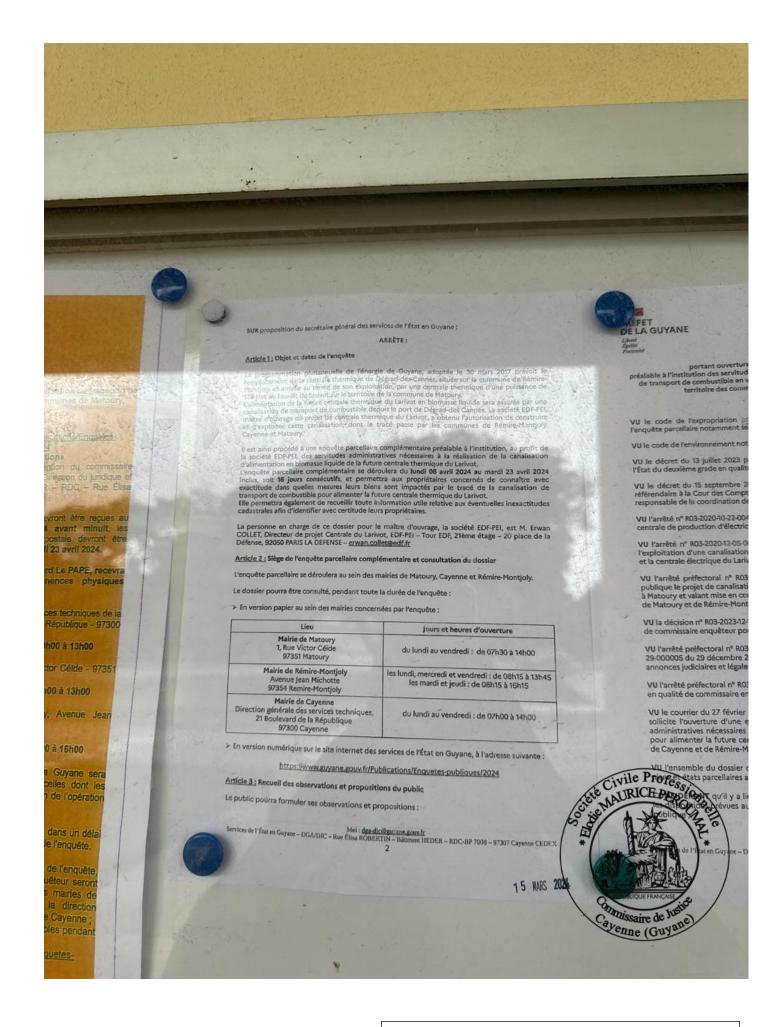














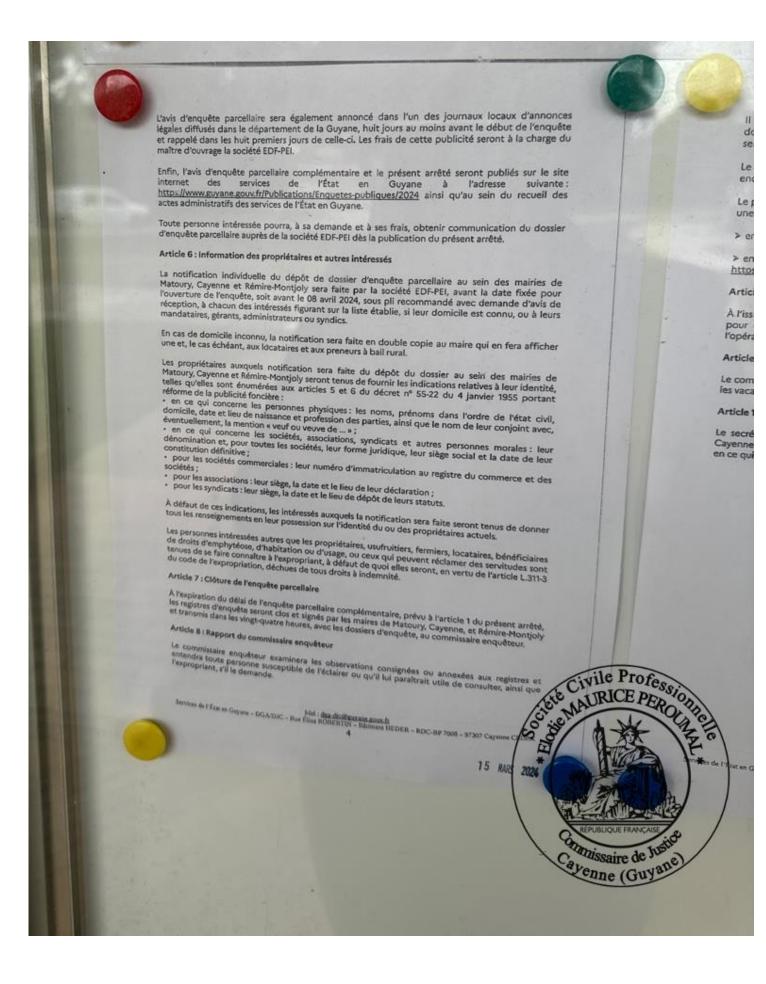
> par écrit sur les régistres d'enquête tenus à sa disposition, côtés et paraphés par le maire dans chacune des mairies concernées par le projet (Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly) aux adresses et horaires indiqués à l'article 2; > par courriel à l'adresse suivante : dga dic soquetes publique aguvane gouvit (en précisant en objet : enquête parcellaire complémentaire Centrale du Larivot) > sur le site internet des services de l'État en Guyane https://www.guyane.gou/v.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024 via l'onglet « Déposer une observation ». ntaire, lisation de la canalisation nique du Larivot sur le Montjoly ➤ par voie postale, à l'attention de M. Richard Le PAPE à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane - Direction juridique et contentieux (DJC) - Bisiment HEDER - RDC - Rue Élisa ROBERTIN - 97 307 Cayenne Cedex.
Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale, dématérialisée ou reçues en mains propres, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent-arrêté. A.555-80 SSIER, administrateur de Toures, les observations devront parvenir durant la période de l'enquête parcellaire, et au plus tard le mirel 23 avril 2024 avant la fermeture des mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024. eu GATINEAU, conseiller ral des Services de l'État: e la région Guyarie. Article 4: Permanences du commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposition du public au sein des mairies précitées à l'article 2, pour recevoir les observations du public au cours de 3 permanences : la construction et de Horaires de Dégrad-des-Cannes Lieux de permanences Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21, Boulevard de la République 220 déclarant d'utilité e électrique du Larivot emmunes de Cayenne, de 10h00 à 13h00 Lundi 08 avril 2024 97300 Cayenne Mairie de Matoury 1, Rue Victor Céïde 97351 Matoury de 10h00 à 13h00 Lundi 15 avril 2024 ptitude aux fonctions Mairie de Remire-Montjoly rrêté nº R03-2023-12-Avenue Jean Michotte 97354 Remire-Montjoly Mardi 23 avril 2024 de 13h00 à 16h00 abilités à publier des rd Le PAPE, retraité, Article 5 : Mesures de publicité e Insulaire (EDF-PEI) L'enquête parcellaire complémentaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly et à la direction générale des services techniques de la urer des servitudes ort de combustible mairie de Cayenne. munes de Matoury, L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête parcellaire, soit le vendredi 29 mars 2024, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

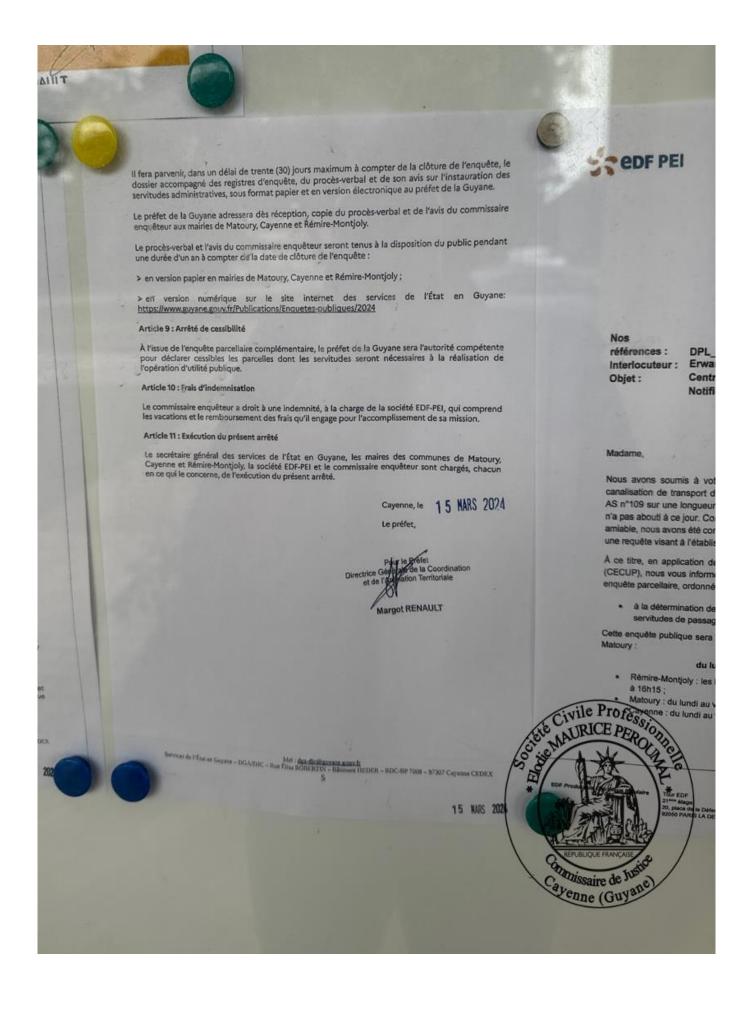
À la fin-de l'enquête, des certificats d'affichage établis par les maires de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexés au procès verbal de l'opération.

Ces certificats d'affichage seront également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée. nt notamment les plémentaire selon our cause d'utilité 15 MAS 2000 See MAURICE PEROLUTION Mel : dga-djc@guvane.gouv.fr Services de l'État en Guyane − DGA/DJC − Rue Élisa ROBERTIN − Bâtiment HEDER − RDC-BP 7008 − 97307 Cayenne CEDEX 7307 Cayenne CEDEX 15 NARS 2024





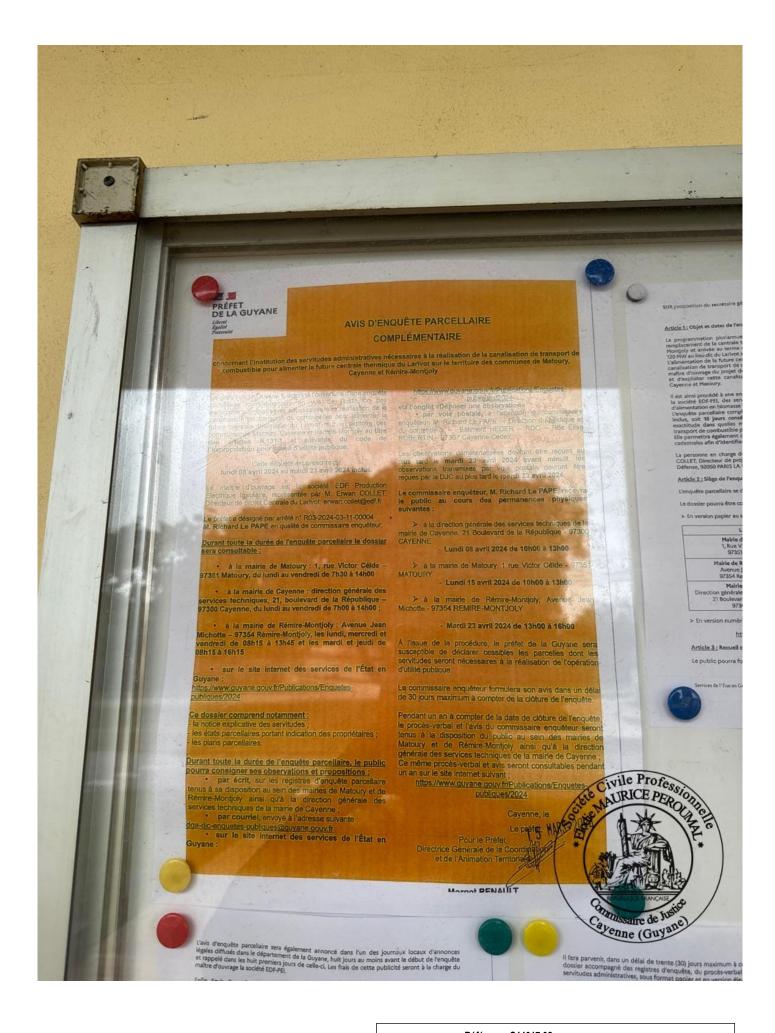














De retour à mon Etude et par nouvelle vacation, J'ai, de tout ce qui précède, fait et rédigé le présent procès-verbal de constat C14017.02, sur 18 pages, le constat figurant sur les pages 1 à 14, les annexes figurant sur les pages 15 et 16.

Par ailleurs, je certifie que l'ensemble des photos figurant dans le présent procès-verbal n'ont fait l'objet d'aucune modification de leur contenu. Ces photos ont été exclusivement réalisées par mes soins à la date figurant sur le Procès-verbal. Les flèches, rond, carrés, rectangles qui ont été rajoutées, le cas échéant, ont pour vocation de permettre une facilité de lecture.

L'annexe est composée du document communiqué par mon requérant au présent constat :

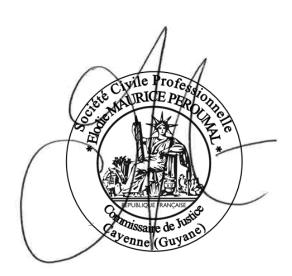
- Un courrier sur deux pages rectos adressé à **l'Indivision CHALU PACHECO GILL.** en date du 22.03.2024.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE.

COUT: MEMOIRE.

Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL





Civile Profession SE MURICE PER OTH Cavenne (Guyan

Indivision CHALU PACHECO GILL Monsieur Rolando PACHECO CHALU Monsieur Renato PACHECO CHALU Madame Phyllis GILL WILHELMINA Madame Saralee Anne GILL CHALU PACHECO

Monsieur Arthur Abdol GILL CHALU PACHECO

Madame Andrée BARBOSA, identifiée comme contact de l'indivis.

Nos

références :

DPL_PART_PEI 2024 LT 0195

Interlocuteur :

Erwan COLLET

Objet:

Centrale électrique du Larivot - Canalisation de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

> Courrier en recommandé avec accusé de réception Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Rémire-Montjoly, et cadastrée AS 114 sur une longueur approximative de 32 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury:

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15
- Matoury: du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

Page 1/2

EDF Production Electrique Insulaire

Tour EDF 21thm étage 20, place de la Défense 92050 PARIS LA DEFENSE Téléphone

+33 1 49.01.40.68 +33 1 49.01.40.34



COMMISSAIRE DE JUSTICE





Commissaire de Vous pourrez consulter le dossier d'enquête parcellaire, pendant courrer le l'actuelle, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7);
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Erwan COLLET Directeur de Projet Centrale du Larivot EDF PEL

Civile Profes

SE MAURICE PEROLITI

PJ: amété préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC: EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).

Page 2/2

Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice

29 Rue Paul Amusant - 97300 CAYENNE

06.94.23.53.60 - contactfmpguyane@gmail.com



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE QUATRE AVRIL à ONZE HEURES VINGT

A LA REQUETE DE:

La SASU EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS dont le siège social est situé 20 Place de la défese 92800 PUTEAUX enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 489 967 687 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social

LAQUELLE M'EXPOSE:

Que suite de la signature de l'Arrêté Préfectoral n°R03-2024-03-15-00001, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly, elle a expédié des courriers de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux différents propriétaires des parcelles concernées par cette enquête.

Qu'elle a également réalisé un affichage de ces courriers en Mairie.

Qu'il lui importe, de faire procéder par ministère de Commissaire de Justice afin de faire constater cet affichage.

En conséquence, je soussignée Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL, Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice au sein de la Société Civile Professionnelle « Elodie MAURICE-PEROUMAL», Société titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence de CAYENNE, y demeurant 29 Rue Paul Amusant,

Certifie m'être présentée ce jour à 11h20 au-devant de la Mairie de MATOURY située 1 rue Victor Ceide 97351 MATOURY et y étant, ai procédé aux constatations suivantes :

Sur place, sur la façade de la mairie, je constate la présence d'un courrier sur deux pages rectos à entête EDF PEI, adressé à la Succession de M.RIJO Annonciat Madame Manuela RIJO Alta vista Bat B Apt 39 petit Manoir 97232 LE LAMENTIN.

Ce courrier comporte les références « DPL_PART_PEI_2024_LT_0197 ».

L'interlocuteur mentionné est « Monsieur Erwan COLLET ».

L'objet de ce courrier est le suivant : « Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire ».

Le courrier est daté du 22 mars 2024, il commence par : « Madame, Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Matoury, et cadastrée BN n°2 sur une longueur approximative de 25 mètres...»

Le courrier se termine par : « Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue. » suivi de la formule de politesse.

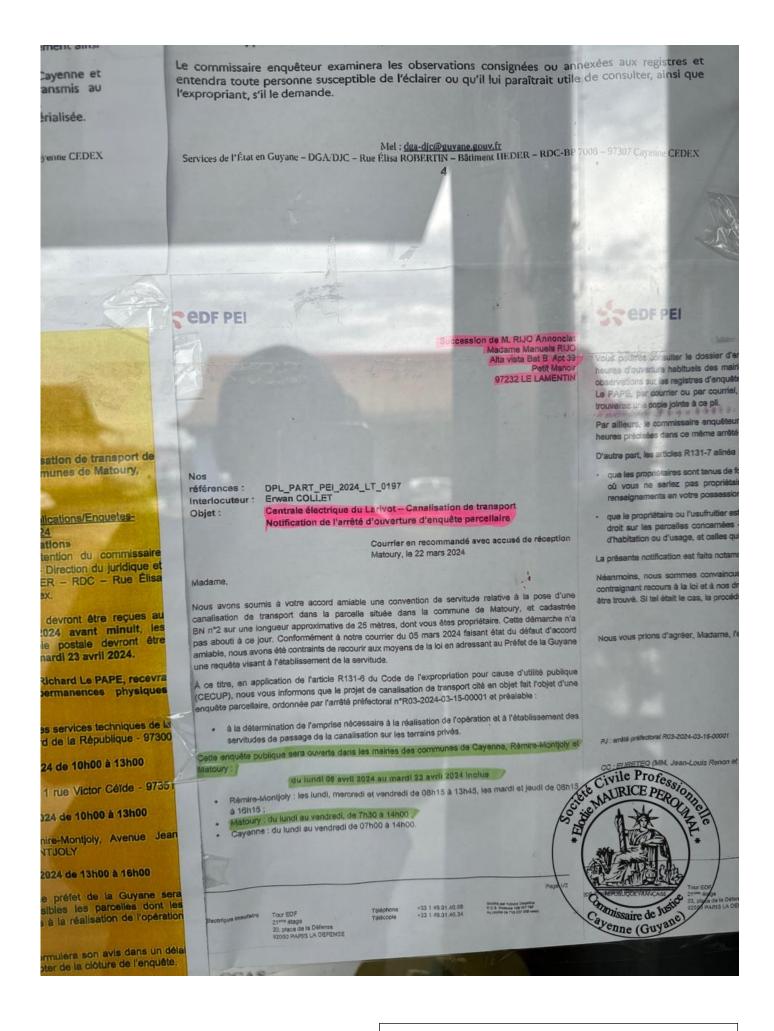
Ce courrier comporte signature de « Monsieur Erwan COLLET Directeur de Projet Centrale du Larivot EDF PEI »

Je constate en outre l'affichage de l'arrêté n°R03-2024-03-15-00001 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly sur cinq pages rectos.

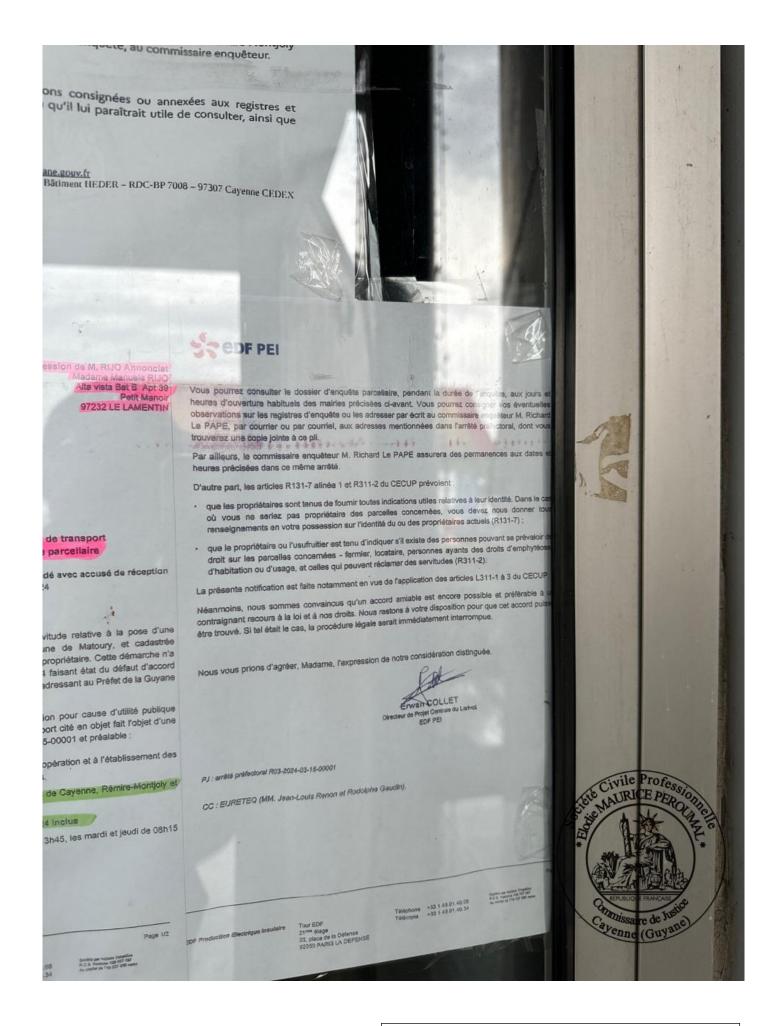
Je constate ensuite l'affichage d'un « AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, sur une page.







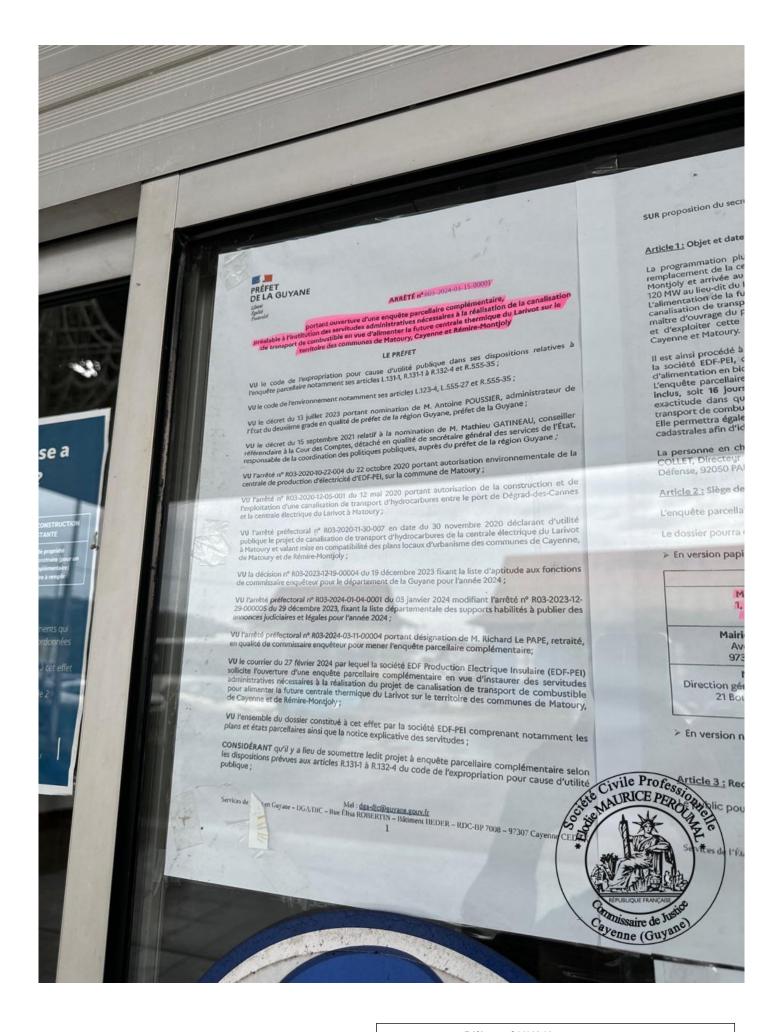
COMMISSAIRE DE JUSTICE



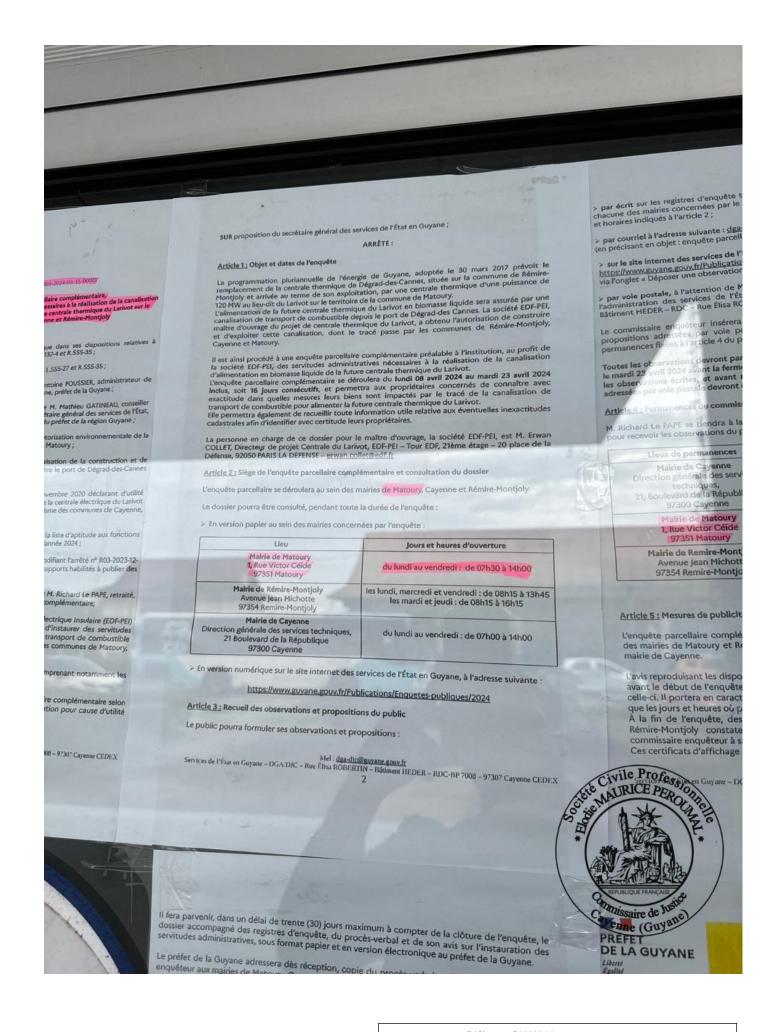














le le 30 mars 2017 prévoit le sée sur la commune de Rémire-thermique d'une puissance de

ury. se liquide sera assurée par une les Cannes. La société EDF-PEI, nu l'autorisation de construire mmunes de Rémire-Montjoly,

le à l'institution, au profit de salisation de la canalisation

arivot. 024 au mardi 23 avril 2024 ncernés de connaître avec racé de la canalisation de Larivot.

éventuelles inexactitudes

été EDF-PEI, est M. Erwan me étage – 20 place de la

u dossier

et Rémire-Montjoly.

l'ouverture

e 07h30 à 14h00

li : de 08h15 à 13h45 8h15 à 16h15

07h00 à 14h00

dresse suivante :

307 Cayenne CEDEX

nquête, le

ration des

nmissalre

yane.

PRÉFET DE LA GUYANE

> par écrit sur les registres d'enquête tenus à sa disposition, côtés et paraphés par le maire dans chacune des mairies concernées par le projet (Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly) aux adresses et horaires indiqués à l'article 2;

> par courriel à l'adresse suivante : <u>dga-djo-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr</u> (en précisant en objet : enquête parcellaire complémentaire Centrale du Larivot)

> sur le site internet des services de l'État en Guyane https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024 via l'onglet « Déposer une observation ».

> par voie postale, à l'attention de M. Richard Le PAPE à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élisa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par vole postale, dématérialisée ou reçues en mains propres, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête parcellaire, et nu plus tard le mardi 23 avril 2024 avant la fermeture des mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Fiontioly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposition du public au sein des mairies précitées à l'article 2, pour recevoir les observations du public au cours de 3 permanences :

-	Lieux de permanences	Dates	Horaires
	Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21, Boulevard de la République 97300 Cayenne,	Lundi 08 avril 2024	de 10h00 à 13h00
	Mairie de Matoury 1, Rue Victor Céide 97351 Matoury	Lundi 15 avril 2024	de 10h00 à 13h00
	Mairie de Remire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Remire-Montjoly	Mardi 23 avril 2024	de 13h00 à 16h00

Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire complémentaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôfel de ville des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly et à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête parcellaire, soit le vendredi 29 mars 2024, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage établis par les maires de Matoury, Cayenne et

Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexés au procès verbal de l'opération.

Ces certificats d'affichage seront également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

Mel : dga-dlc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

L'avis d'enquête parcellaire sera égaleme légales diffusés dans le département de la et rappelé dans les huit premiers jours de maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

, l'avis d'enquête parcellaire complé https://www.guyane.gouv.fr/Public actes administratifs.des

Toute personne intéressée pourra, à sa d d'enquête parcellaire auprès de la société

Article 6 : Information des propriét ilres e

La Ma l'ou notification individuelle du d oury, Cayenne et Rémire-Mo verture de l'enquête, soit ava

En . fica es et

oly:

constitution definitive

pour les sociétés gommerciales : le sociétés ;
 pour les associations ; leur siège, la pour les syndicats : leur siège, la desponsable : leur siège, leur siège, la desponsable : leur siège, la desponsable : leur siège, leur si

A défaut de ces indications, les inté tous les renseignements en leur poss

Les personnes intéressées autres qui de droits d'emphytéose, d'habitatie tenues de se faire connaître à l'expri du code de l'expropriation, déchues

•in-ure de l'enç Jête parc

À l'expiration du délai de l'enquête les registres d'enquête seront clos et transmis dans les vingt-quatre ho

Article 8 : Rapport du commissaire

Le commissaire enquêteur exam entendra toute personne suscept l'expropriant, s'il le demande.

Services de l'État en Guyane - DGA/DJC

Civile Profession

SE CHAURICE PEROUNA

omissaire de Ju

enne (Guyane

Societe

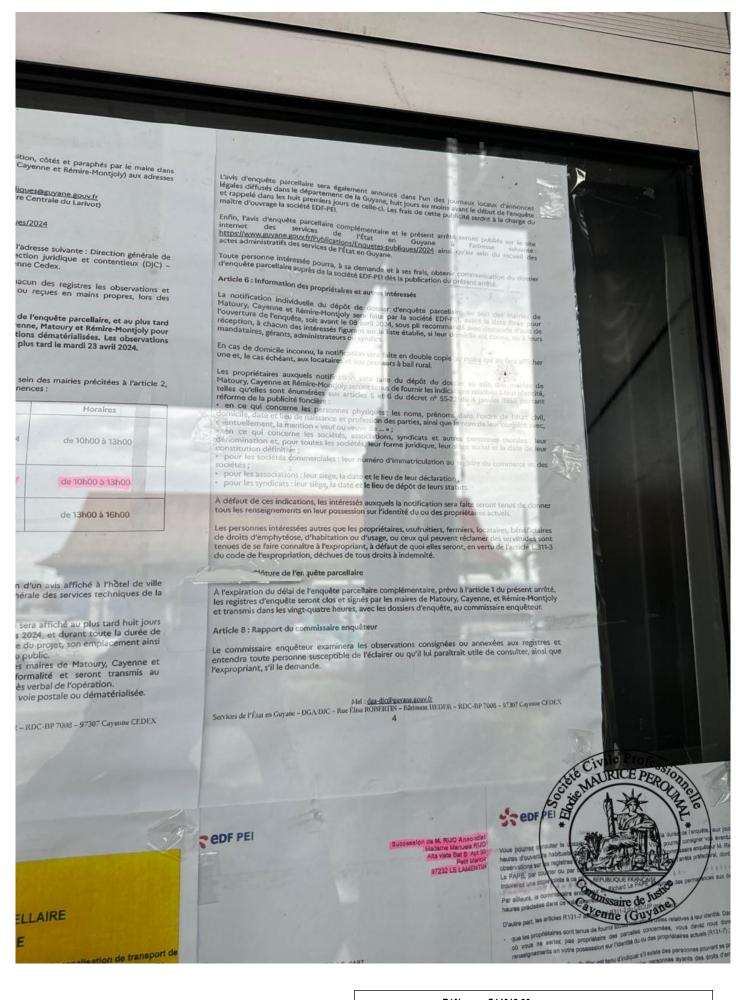
AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE



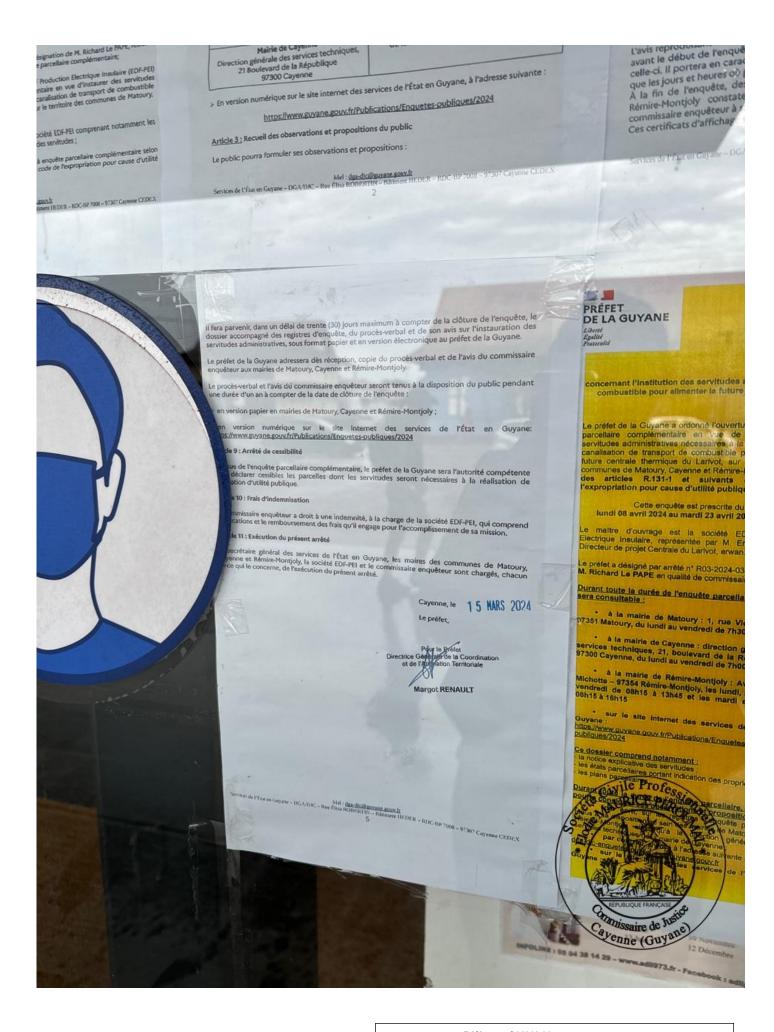
Référence C14018.00 Le 04.04.2024 SCP E.MAURICE-PEROUMAL

COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page **9** sur **16**



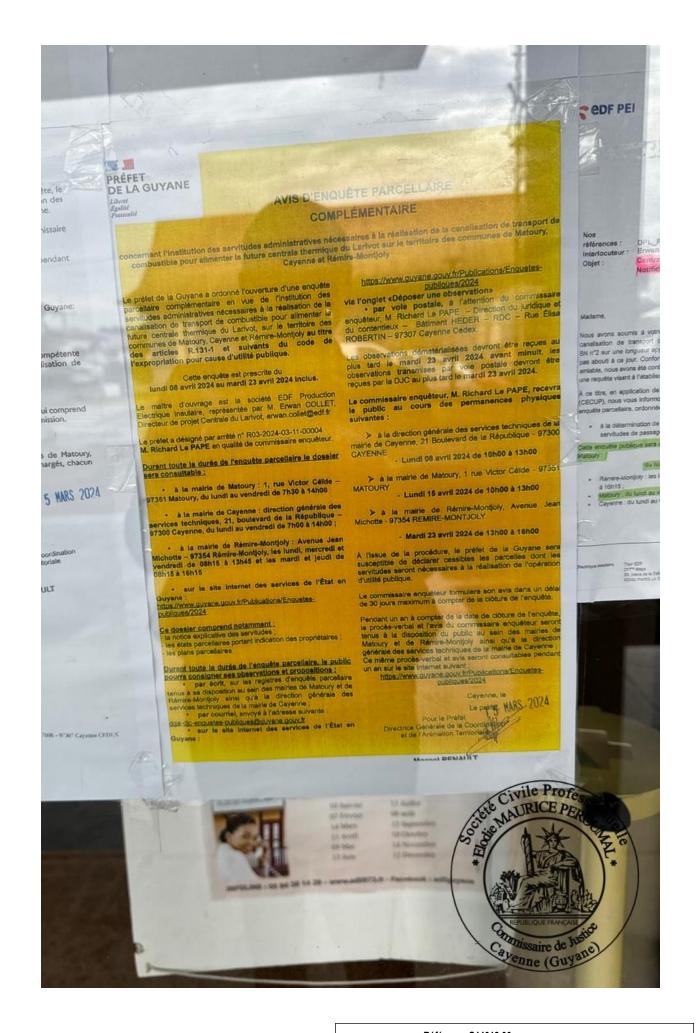














De retour à mon Etude et par nouvelle vacation, J'ai, de tout ce qui précède, fait et rédigé le présent procès-verbal de constat C14018.00, sur 16 pages, le constat figurant sur les pages 1 à 14, les annexes figurant sur les pages 15 et 16.

Par ailleurs, je certifie que l'ensemble des photos figurant dans le présent procès-verbal n'ont fait l'objet d'aucune modification de leur contenu. Ces photos ont été exclusivement réalisées par mes soins à la date figurant sur le Procès-verbal. Les flèches, rond, carrés, rectangles qui ont été rajoutées, le cas échéant, ont pour vocation de permettre une facilité de lecture.

L'annexe est composée du document communiqué par mon requérant au présent constat :

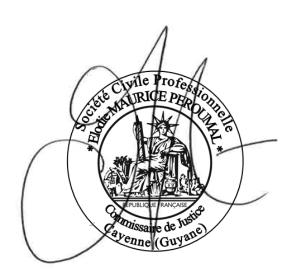
- Un courrier sur deux pages rectos adressé à la Succession de M.RIJO Annonciat Madame Manuela RIJO en date du 22.03.2024.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE.

COUT: MEMOIRE.

Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL







Succession de M. RIJO Annonciat Madame Manuela RIJO Alta vista Bat B Apt 39 Petit Manoir 97232 LE LAMENTIN

Nos

références :

DPL_PART_PEI 2024 LT 0197

Interlocuteur:

Erwan COLLET

Objet:

Centrale électrique du Larivot - Canalisation de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

> Courrier en recommandé avec accusé de réception Matoury, le 22 mars 2024

Madame,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans la parcelle située dans la commune de Matoury, et cadastrée BN n°2 sur une longueur approximative de 25 mètres, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

 à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury:

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15
- Matoury: du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00;
- Cayenne: du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

Page 1/2

EDF Production Electrique Insulaire

Tour EDF 21^{ème} étage 20, place de la Défense 92050 PARIS LA DEFENSE Téléphone Télécopie

+33 1 49 01 40 68 +33 1 49 01 40 34





trouverez une copie jointe à ce pli.

SE MAURICE PEROLE Commissaire de Vous pourrez consulter le dossier d'enquête par centre de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précises d'aux. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

Civile Profess

D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- · que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayants des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

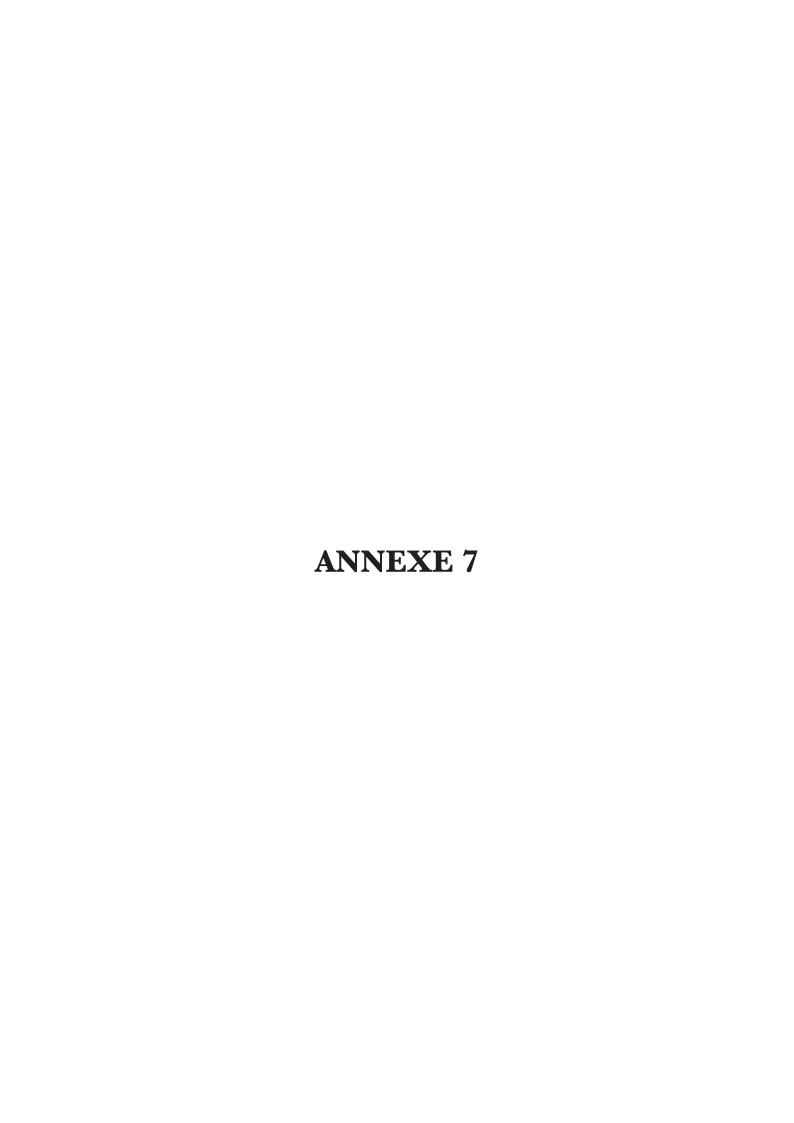
rwan COLLET Directeur de Projet Centrale du Larivot EDF PEI

PJ: arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC: EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).

Page 2/2





Annexe 5

Etat parcellaire – Servitudes légales

EURETEQ -23/02/2024 EDF-CDL-240085_revA

DEPARTEMENT DE LA GUYANE COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m²)	Superficie Servitude forte 10 m (m²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m²)	Superficie restante (m²)
AN 516	Le Grand Beauregard	Т 04	Folios 12 - 13	28	31 445	286	228	30931

Propriétaire inscrit à la matrice cadastral

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT DE LA GUYANE

La Fabrique amazonienne

14 Espace Cité d'Affaire

97357 MATOURY Cedex

Propriétaire réel ou supposé tel

En vertu d'un arrêt de la cour d'appel de Cayenne du 26/06/2023 constatant la prescription acquisitive au bénéfice des consorts BEHARY-LAUL-SIRDER. Pourvoi en cour de cassation déposé par l'EPFAG le 28/08/2023. Audience prévue vers mars 2025.

BEHARY LAUL SIRDER Sophia – 3 avenue de Saint Mandé – 75012 PARIS

BEHARY LAUL SIRDER Violetta - 760 RN3 Degrad des Cannes - le Grand Beauregard - 97354 REMIRE-MONTJOLY

BEHARY LAUL SIRDER Loretta – 34 avenue du 10 août 1985 – 97311 ROURA

BOSSUS Celia – 41 rue Awara – Lot. La Ferme de Cabassou – 97354 REMIRE-MONTJOLY

BHARY LAUL SIRDER Sylvio - Villa Garlande - 45 avenue Henri Ravera - 92220 BAGNEUX

BEHARY LAUL SIRDER Mario - 760 RN3 Degrad des Cannes - le Grand Beauregard - 97354 REMIRE-MONTJOLY

Exploitant

Sans objet

Origine de propriété

Acquisition

Date de dépôt 07/11/2018 – Référence d'enliassement 9734P31 2018P2496

DEPARTEMENT DE LA GUYANE COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m²)	Superficie Servitude forte 10 m (m²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m²)	Superficie restante (m²)
AS 114	Poncel ou Papagaie	L 04	Folios 17 - 18	32	63 900	352	350	63 198

Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale

Propriétaires/indivision

PACHECO/ROLANDO CHALU - Apt 202 - 436 trav Quintino Bocajuva – BELEM - BRESIL

BARBOSA ANDREE - 27 rue François Arago - 97300 CAYENNE

PACHECO/RENATO CHALU - Travessa Curuzu 1438 ap 1101 CEP 66093801 - BELEM - BRESIL

GILL/PHYLLIS WILHEMINA - Apt 802 - 13 avenida Henrique Dosworth - COPACABANA - BRESIL

GILL CHALU PACHECO/SARALEE ANNE - Apt 316 - 13 avenida Anibal de Mendoca IPANEMA - RIO DE JANEIRO - BRESIL

GILL CHALU PACHECO/ARTHUR ABDOL - Apt 802 -13 avenida Henrique Doswoth - COPACABANA -BRESIL

Propriétaire réel ou supposé tel

Identique au propriétaire matriciel

Exploitant

Sans objet

Origine de propriété

Attestation après décès complémentaire

Date de dépôt : 10/10/2014 – Référence d'enliassement 9734P31 2014P2191

Attestation après décès

Date de dépôt : 17/12/2014 - Référence d'enliassement 9734P31 2014P2690

Attestation après décès

Date de dépôt : 03/03/2015 - Référence d'enliassement 9734P312015P519

Attestation après décès

Date de dépôt : 01/09/2015 - Référence d'enliassement 9734P312015P1915

DEPARTEMENT DE LA GUYANE COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m²)	Superficie Servitude forte 10 m (m²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m²)	Superficie restante (m²)
AS 109	Poncel ou Papagaie	L 04	Folios 18 - 19 - 20	251	128 450	2514	2514	123 422

Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale

DOROTHY/AGAPY ALPHA – PAPAGAIE - REMIRE MONTJOLY – 97300 CAYENNE

Propriétaire réel ou supposé tel

Identique au propriétaire matriciel

Exploitant

Sans objet

Origine de propriété

Paramètre inconnu de FIDJI ou incomplet

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

COMMUNE DE CAYENNE

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m²)	Superficie Servitude forte 10 m (m²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m²)	Superficie restante (m²)
BT 754	Marengo Est	L 02	Folios 23 - 24 -25	1 207	485 720	12 072	12 079	461569
RO 54	Rue des Morphos	L 01	Folio 26	224	21 616	2 235	2 235	17 146

Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale

SCI SAINT BARNABE

24 rue Madame Payé – 97300 CAYENNE

Propriétaire réel ou supposé tel

Identique au propriétaire matriciel

Exploitant

Sans objet

Origine de propriété

BT 754

Statuts de société civile immobilière avec apport immobilier Date de dépôt 06/02/2019 – Référence d'enliassement 9734P31 2019P327

RO 54 – Ex RO 38

Statuts de société civile immobilière avec apport immobilier

Date de dépôt 06/02/2019 - Référence d'enliassement 9734P31 2019P327

Division

Date de dépôt 11/01/2021 - Référence d'enliassement : 9734P31 2021P

DEPARTEMENT DE LA GUYANE COMMUNE DE MATOURY

ETAT PARCELLAIRE

Parcelle	Lieudit	Nature de culture	Carte parcellaire du tracé EDF-CDL- 210296_RevB	Longueur d'emprise (ml)	Superficie totale parcelle (m²)	Superficie Servitude forte 10 m (m²)	Superficie Servitude faible complémentaire 20 m (m²)	Superficie restante (m²)
BN 2	Persévérance Nord	L 02	Folio 32	25	3 478	242	215	3 021

Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale :

RIJO Annonciat né le 28/03/1937

Propriétaire réel ou supposé tel

RIJO Annonciat décédé.

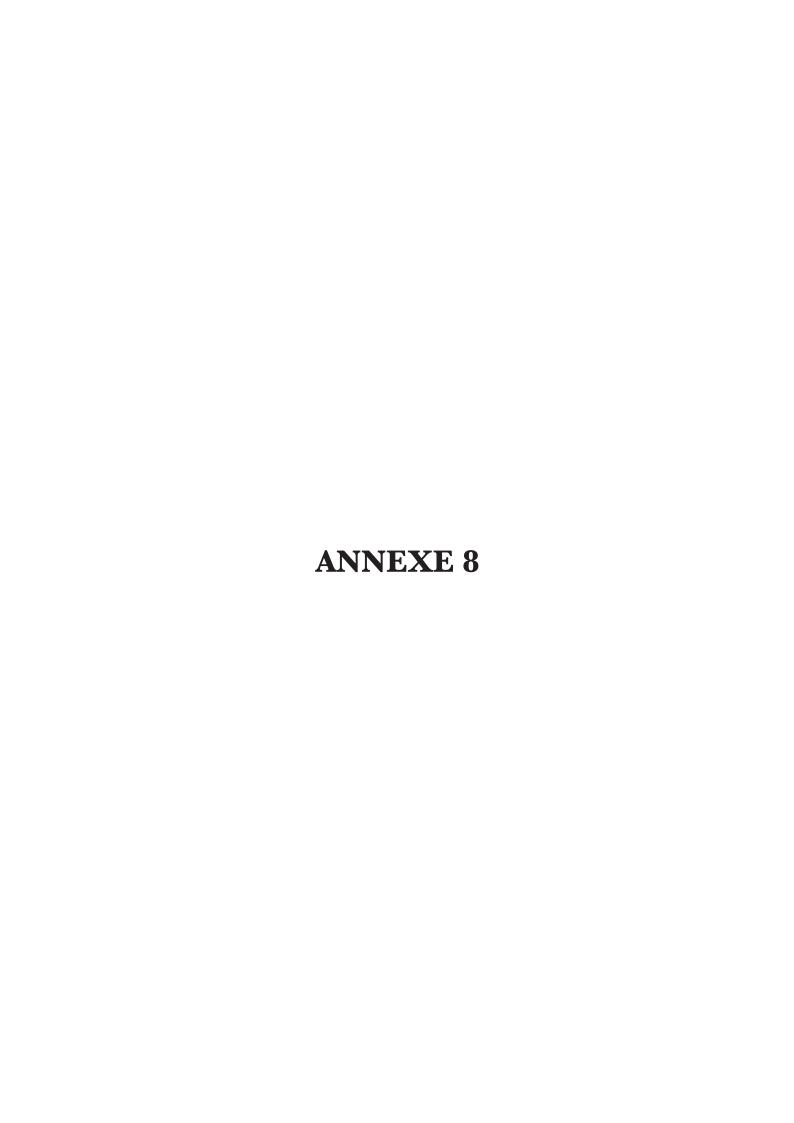
Sa fille héritière va vendre la parcelle.

Exploitant

Sans objet

Origine de propriété

Acquisition le 17/03/1980 - Vol.481-8



GMR-AVOCATS GRANGE - MARTIN - RAMDENIE

Claude GRANGE

Docteur d'Etat en Droit Public Avocat spécialisé en Droit Public claude.grange@gmr-avocats.fr

Florence Eva MARTIN

D.E.A. de Droit International Privé et des Affaires Internationales florence.martin@gmr-avocats.fr

Raiess RAMDENIE

Diplômé de l'Institut de Droit Public des Affaires Chargé d'enseignement à l'Université de Paris XI D.E.A de Droit Privé rajess.ramdenie @ gmr-avocats.fr

Avocats associés

Emilie BOURDIN

Master II Contentieux public emilie.bourdin@gmr-avocats.fr

Adélaïde CONDROYER

DESS Droit Public de l'Economie Master II Contentieux adelaide.condroyer@gmr-avocats.fr

Dimitrios KOGEORGOS

Master II Droit Public International et Européen dimitrios.kogeorgos@gmr-avocats.fr

Diane MARIAGE

Master II Droit des Contentieux Publics Maîtrise de Droit Public diane.mariage@gmr-avocats.fr

Thomas PASOUALIN

Master II de Droit de la Construction, de l'aménagement et de l'urbanisme

thomas.pasqualin@gmr-avocats.fr

Cyril PERRIEZ

Master II Droit Public, Administration des collectivités territoriales cyril.perriez@gmr-avocats.fr

Avocats à la Cour

Direction générale de l'administration des Services de l'État en Guyane (SEG) A l'attention de Monsieur Richard Le PAPE Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) Bâtiment HEDER- RDC Rue Elisa ROBERTIN

A Paris, le 17 avril 2024

97 307 CAYENNE CEDEX

Par LRAR n°1A 205 332 4600 3 et par mail

<u>OBJET</u>: Consorts BOSSUS/ BEHARY LAUL SIRDER, propriétaires des parcelles AN516, AN75 et AN517 sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly.

Observations formulées dans le cadre de l'enquête publique parcellaire complémentaire, préalable à l'institution de servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible

Monsieur le Commissaire enquêteur,

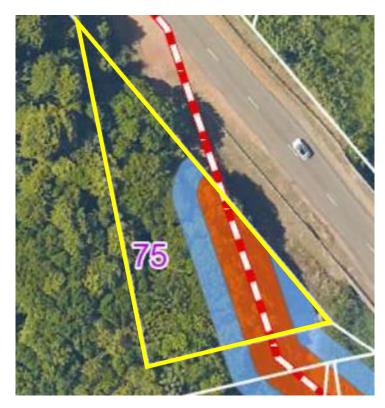
- 1. Je vous écris en qualité de représentant des consorts BOSSUS/BEHARY LAUL SIRDER, propriétaires des parcelles AN516, AN75 et AN517 sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly.
- 2. Ces parcelles sont incluses dans le tracé de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly.

Cependant, vous constaterez sur les plans ci-dessous que le tracé de la canalisation empiète de manière très importante et sans aucune raison dans les parcelles AN516, AN75 et AN517, au lieu de longer la voie publique comme pour les autres portions de la canalisation :



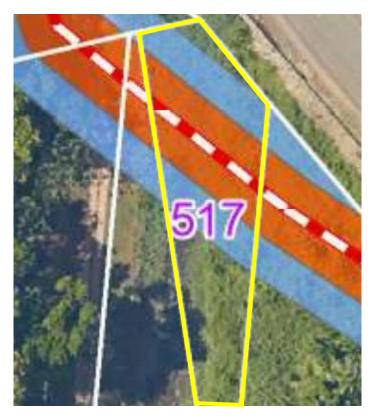
Extraits du dossier d'enquête parcellaire –carte parcellaire du tracé de la canalisation (page 21)

3. La parcelle AN75 est ainsi traversée par la canalisation sur une longueur d'environ 27 mètres, et est donc concernée par une servitude de 540 m². Le surplus de la parcelle AN 75 est difficilement constructible car l'emprise de la canalisation impacte le côté large et plus aisément constructible du triangle que forme la parcelle :



Extrait du dossier d'enquête parcellaire –carte parcellaire du tracé de la canalisation (page 21)

4. De la même manière, la **parcelle 517** est comprise dans le tracé de la canalisation et fait l'objet d'une servitude d'environ 110 m². Le surplus de la parcelle 517 situé au sud de l'emprise est rendu également difficilement constructible, se retrouvant dans une forme triangulaire au sud :



Extrait du dossier d'enquête parcellaire – carte parcellaire du tracé de la canalisation (page 21)

5. Enfin, la parcelle AN516 est traversée par la canalisation sur une surface de 28 mètres et est donc concernée par une servitude de 514 m^2 :



Extrait du dossier d'enquête parcellaire – carte parcellaire du tracé de la canalisation (page 21)

- **6.** Par la présente, mes clients demandent que parcelles AN516, AN75 et AN517 soient exclues de l'emprise de la canalisation qui ne doit pas empiéter de la sorte sur leurs terrains. Cette demande est fondée sur les trois raisons qui seront exposées ci-après :
- A Cette servitude causerait une atteinte excessive à la propriété privée
- B Or, cette atteinte n'est pas justifiée par le dossier d'enquête parcellaire
- C De plus, cette servitude est contraire à ce que la déclaration d'utilité publique prévoit, à savoir le passage de la canalisation dehors des terrains à destination d'habitats

A – Cette servitude légale causerait une atteinte excessive à la propriété privée

7. En effet, l'arrêté prévoit une zone de servitude forte et une zone de servitude faible. La servitude forte concernerait une zone d'environ 800 m² et la servitude faible complémentaire une zone d'environ 650 m² pour l'ensemble des parcelles AN516, AN517 et AN75, soit un impact total de <u>1 450 m²</u>.

La servitude forte qui s'applique sur la bande de 10 mètres autour de la canalisation, empêche toute construction et restreint les possibilités de plantations. De manière plus générale, la servitude faible, qui s'applique sur la bande de 20 mètres autour de la canalisation, empêche « tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage » et de « tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ». Cette mesure revient à interdire les mêmes actes que ceux prescrits par la servitude forte, puisqu'une construction serait de nature à restreindre le droit de passage sur la servitude.

C'est donc l'ensemble de la zone de servitude de 1450 m² qui deviendrait inconstructible :

La canalisation de transport est un ouvrage enterré. En surface, les emprises au sol sont soumises aux prescriptions des servitudes à savoir :

Sur la bande de terrain de 10 mètres de largeur dite « servitude forte » :

- à ne procéder à aucune construction durable ou provisoire, que cette construction soit soumise ou non, en vertu du Code de l'urbanisme, au permis de construire ou à la déclaration préalable faite au maire de la commune;
- à ne procéder à aucune façon culturale à plus de 0,60 mètre de profondeur;
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes, (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés);
- à n'autoriser aucune servitude d'occupation nouvelle sans avoir informé EDF PEI.
- à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles.

Sur la bande de terrain de 20 mètres de largeur dite « servitude faible », qui inclut la bande de 10 m de largeur définie ci-dessus :

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'Ouvrage, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommode;
- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit la servitude et les obligations qui en découlent;
- à dénoncer la servitude aux exploitants ou locataires actuels ou futurs, en les obligeant à la respecter en ses lieux et place.

Extrait de l'arrêté du 2 décembre 2020 (page 67)

8. Or, les parcelles sont classées en <u>zone AUZ</u>, <u>soit une zone d'urbanisation future</u>, <u>avec pour vocations principales « habitat et équipements »</u>, comme l'indique le Plan local d'urbanisme de la Ville de Remire-Montjoly.

ZONE AUZ

La zone AUZ est une zone d'urbanisation future, à court et moyen terme, avec pour vocations principales habitat et équipements tout en comprenant également des commerces et des activités dans un principe de mixité fonctionnelle. Elle correspond à la zone de l'Écoquartier de Rémire-Montjoly, concernée par un projet structurant comportant un caractère de développement durable fort.

Extrait du Plan local d'urbanisme de la Ville de Remire-Montjoly – Règlement écrit (page 73)

9. Ainsi, cette servitude très intrusive et empiétant sur les trois parcelles priveraient les propriétaires de leur droit de construire et de jouir alors qu'elle pourrait sans dommage être placée en bordure du terrain le long de la voie publique.

Cette servitude a également des répercutions sur les parcelles subsistantes en dehors des 1450 m² impactées car elle déprécie clairement la valeur des parties de parcelles subsistantes.

Cela concerne surtout les parcelles AN75 et AN517, qui en raison de leur forme triangulaire deviendront difficilement constructibles du fait de l'emprise de la canalisation.

Dès lors, la servitude, par ses conséquences directes et indirectes, porterait une atteinte excessive au droit de propriété des consorts BOSSUS/ BEHARY LAUL SIRDER.

B – Or, cette atteinte n'est pas justifiée par le dossier d'enquête parcellaire

10. L'arrêté du 2 décembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport de combustible pour la centrale thermique du Larivot prévoit que le tracé de la canalisation sera établi le long des voies publiques existantes pour ne pas porter préjudice aux propriétés privées.

Populations

- Choix d'un tracé hors zones à urbaniser a vocation d'habitat pour limiter les risques, les nuisances, la réduction du potentiel de développement urbain et démographique des communes ainsi que les pertes de jouissances de biens immobiliers,
- Échanges avec les collectivités pour connaître et s'adapter à leur projet,
- Tracé le long des voiries existantes dès que possible,
- Canalisation enterrée sur tout son cheminement sauf sur la portion existant du port de Degrad-des-Cannes,
- o Mise en place d'une détection préventive d'agression volontaire ou involontaire sur l'oléoduc,
- Des mesures de protection physiques sont mises en œuvre sur 630m linéaires de tracé pour protéger les ERP de capacité comprise entre 101 et 300 personnes. Des mesures de protection physiques supplémentaires sont également disposées sur 890m environ, le long des habitations à proximité de la canalisation.

Extrait de l'arrêté du 2 décembre 2020 – mesures d'évitement (page 82)

11. – De même, la présentation de la canalisation de transport envoyée aux propriétaires souligne clairement que le tracé de la canalisation passera sur le domaine public pour éviter les propriétés privées:

Une fois le tracé de moindre impact défini, il a été affiné à la maille domaniale afin de réduire au maximum l'impact sur les parcelles privées. Deux choix ont été faits :

- Passer en domaine public dès que possible pour limiter la mise en place de servitudes en domaine privé;
- Recourir à des négociations avec les propriétaires afin d'aboutir à une convention de passage amiable.

(Extrait de la présentation de la canalisation de transport)

12. Or, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier de DUP ne justifie à aucun moment le tracé de la canalisation et servitude sur les parcelles privées de mes clients plutôt que sur la voie publique.

Aucun élément du dossier de DUP de 2020 ni du dossier d'enquête parcellaire ne donne une explication sur les raisons qui ont conduit le tracé de la canalisation à faire un détour aussi important sur les parcelles des consorts BOSSUS/BEHARY LAUL SIRDER.

Si des contraintes techniques existent, le dossier est alors irrégulier car il aurait dû préciser lesdites contraintes qui obligeraient à faire un tel détour sur une propriété privée.

A supposer même qu'une telle contrainte technique existerait, il devrait alors être surmonté pour éviter de rendre inconstructible plus de 1500 m² de terrains constructibles, sans compter le préjudice causé aux parcelles restantes qui sont dépréciées, voir rendues inconstructibles pour les parcelles AN 75 et AN517.

Dès lors, il apparaît que ce tracé sur les parcelles AN75 et AN517 et AN 516 a été mal étudié par l'autorité expropriante.

<u>C – De plus, cette servitude est contraire à ce que la déclaration d'utilité publique prévoit, à savoir</u> le passage de la canalisation sur en dehors des zones à urbaniser à vocation d'habitat

13. L'arrêté de DUP du 2 décembre 2020, déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport de combustible pour la centrale thermique de Larivot, prévoit expressément le « choix d'un tracé hors zones à urbaniser à vocation d'habitat » (page 82 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020):

Populations

- Choix d'un tracé hors zones à urbaniser a vocation d'habitat pour limiter les risques, les nuisances, la réduction du potentiel de développement urbain et démographique des communes ainsi que les pertes de jouissances de biens immobiliers,
- Échanges avec les collectivités pour connaître et s'adapter à leur projet,
- o Tracé le long des voiries existantes dès que possible,
- Canalisation enterrée sur tout son cheminement sauf sur la portion existant du port de Degrad-des-Cannes.
- Mise en place d'une détection préventive d'agression volontaire ou involontaire sur l'oléoduc,
- Des mesures de protection physiques sont mises en œuvre sur 630m linéaires de tracé pour protéger les ERP de capacité comprise entre 101 et 300 personnes. Des mesures de protection physiques supplémentaires sont également disposées sur 890m environ, le long des habitations à proximité de la canalisation.

Extrait de l'arrêté du 2 décembre 2020 – mesures d'évitement (page 82)

Or, les parcelles AN75 et AN517 et AN516 appartiennent à une zone AUZ, soit une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat.

Le tracé de la canalisation actuel contredit donc clairement cette prescription de la DUP et doit dès lors être modifié car contraire aux exigences de la DUP.

- 9 -

Ainsi, en conclusion, même si des raisons techniques expliquent l'empiétement de la canalisation

sur les parcelles des consorts BOSSUS BEHARY LAUL SIDER, ces raisons techniques n'ont

absolument pas été exposées dans les dossiers de DUP et parcellaire.

En tout état de cause, ces raisons techniques seraient contraires à la prescription de la DUP obligeant à

éviter d'empiéter sur les terrains urbains à usage d'habitat.

A tout le moins, le tracé de la canalisation doit être réétudié pour limiter l'impact sur les parcelles AN75

et AN517 et AN516 qui est actuellement de 1450 m², sans compter la dépréciation des surplus de ces

parcelles, devenues inutilisables pour les parcelles AN 75 et AN 517.

En considération de ce qui précède, nous vous demandons ainsi, Monsieur le Commissaire

enquêteur, de donner un avis défavorable sur le tracé de la canalisation, rendant inconstructible une

surface de 1 450 m² sur les parcelles AN75 et AN517 et AN516 des consorts BOSSUS/BEHARY LAUL

SIDER, et rendant inutilisables une partie des surplus desdites parcelles.

A tout le moins, nous vous demandons de recommander une modification du tracé, afin que celui-ci

emprunte sur la voie publique, ou empiète de manière beaucoup moins importante, les parcelles AN75

et AN517 et AN516 situées sur la commune de REMIRE-MONJOLY.

Rajess RAMDENIE

Gant

GMR AVOCATS